

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/VERMILION TRIGUERES

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société VERMILION MORAINÉ pour l'exploitation du dépôt de pétrole brut
implanté à TRIGUERES, au lieu-dit « Les Raignaults ».
(Réalisation d'une étude de dangers)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre I^{er} et le Titre IV du Livre V, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1962 (complété le 1^{er} juillet 1966) autorisant la Compagnie d'Exploration Pétrolière à exploiter un dépôt aérien de 530 m³ de pétrole brut conservé en 5 réservoirs, au lieu-dit « Les Raignaults » à TRIGUERES

VU le récépissé de cession délivré le 11 juin 1974 à la société Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) pour la reprise des activités précédemment exercées par la Compagnie d'Exploration Pétrolière à TRIGUERES, au lieu-dit « Les Raignaults »,

VU le récépissé de cession délivré le 4 septembre 1979 à la Société Nationale ELF AQUITAINE pour la reprise des activités précédemment exercées par la société Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) à TRIGUERES, au lieu-dit « Les Raignaults »,

VU le récépissé de cession délivré le 13 octobre 1997 à la société ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE pour la reprise des activités précédemment exercées par la Société Nationale ELF AQUITAINE à CHUELLES, TRIGUERES et SAINT FIRMIN DES BOIS,

VU le récépissé de cession délivré le 30 juin 2014 à la société VERMILION MORAINÉ pour la reprise, à compter du 1^{er} décembre 2012, de l'exploitation des installations sises à TRIGUERES, au lieu-dit « Les Raignaults » (régularisation),

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 juin 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDÉRANT que les éléments en possession de l'inspection des installations classées sur le dépôt de pétrole brut, exploité au lieu-dit « Les Raignaults » à TRIGUERES par la société VERMILION MORAINÉ, sont insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société VERMILION MORAINÉ la réalisation d'une étude de dangers pour caractériser les risques liés aux activités de ce site,

CONSIDERANT les termes des articles R.512-31 et R.513-2 du code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou la production des pièces mentionnées aux articles R. 512-6, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société **VERMILION MORAINÉ**, dont le siège social est situé Route de Pontenx à PARENTIS- EN-BORN Cedex (40161), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les installations de production et de stockage de pétrole brut qu'elle exploite au lieu-dit « Les Raignaults » sur le territoire de la commune de **TRIGUERES**.

Article 2 : Etude de dangers

L'exploitant réalise une étude de dangers des installations de production et de dépôt de pétrole brut, prévues par l'article R.512-6 du Code de l'environnement, dont le contenu est défini à l'article R.512-9 de ce même code.

Article 3 : Délai

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2014, les éléments prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de TRIGUERES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de TRIGUERES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 JUILLET 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe**

signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.